

Convention (chargés d'enseignement)

Entre : l'Université de Mons, Place du Parc, 23, à 7000 Mons

représentée par Monsieur Philippe METTENS, Administrateur

et : Monsieur / Madame
domicilié(e) à
ayant sa résidence principale à
exerçant l'activité professionnelle habituelle de
ci-après dénommé (e) « l'enseignant »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - La présente convention vise à spécifier les modalités pratiques de rétribution de l'enseignant dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration décide de le désigner en qualité de chargé(e) d'enseignement pour l'année académique ..2025-2026.....

Article 2 - L'enseignant prestera en qualité d'indépendant et sera rétribué sous forme d'honoraires calculés conformément au règlement concernant les chargés d'enseignement (décision n° 9/XXXII du Conseil d'administration du 14 juin 2010, modifiée par décisions n° 28/ XIII du Conseil d'administration du 7 mai 2012, n° 49/ XIX du 2 juin 2014, n° 57/XXIV du 30 mars 2015 et n°75/XIII du Conseil d'administration du 30 janvier 2017).

La note d'honoraires (ou facture) est limitée à un montant calculé sur la base d'un maximum de 105 euros par heure (toutes charges comprises, dont la TVA éventuelle) d'activité d'apprentissage effectivement prestée.

Les notes d'honoraires sont adressées à la Direction des Affaires financières de L'UMONS. Avant de procéder à leur paiement la Direction des Affaires financières les transmet en vue d'une signature pour accord et exactitude au Doyen.

Article 3 - Il appartient à l'enseignant de veiller à la compatibilité de la qualité d'indépendant avec sa situation professionnelle ou son statut social en dehors de L'UMONS. En aucun cas, L'UMONS ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque incompatibilité entre les clauses de la présente convention et sa situation professionnelle ou son statut social.

Article 4 - L’enseignant s’engage à se conformer au règlement concernant les chargés d’enseignement annexé à la présente convention. Il (elle) retournera à la Direction des Ressources humaines de l’Université, Place du Parc, 20 à 7000 Mons, dûment complétée, la fiche signalétique annexée à la présente convention et communiquera immédiatement à ce service tout changement de domicile, de statut social ou de situation professionnelle qui surviendrait au cours de l’année académique.

L’enseignant s’engage, quel que soit le volume de la charge d’enseignement pour laquelle il a été désigné, de donner suite aux demandes formulées par les autorités académiques et les services administratifs concernés, notamment dans le cadre de la procédure d’enquêtes pédagogiques, des rapports d’activités, de l’élaboration et de la mise à jour des fiches ECTS relatives aux enseignements qu’il dispense.

Article 5 - L’enseignant s’engage à respecter la Charte informatique de l’Université et le règlement en matière de propriété intellectuelle, de protection et de valorisation des résultats de recherches réalisées au sein ou sous la responsabilité de l’UMONS. Il déclare avoir pris connaissance de ces règlements, qui sont annexés à la présente convention, et les avoir approuvés.

Article 6 - La présente convention prend cours le [14/09/2025](#) pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 13 septembre 20 [26](#).

Article 7 - La présente convention est conclue sous la condition suspensive de la désignation l’enseignant par le Conseil d’administration en qualité de chargé(e) d’enseignement pour l’année académique [2025-2026](#) .

Fait à Mons, le..... , en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Monsieur / Madame (nom et prénom)

Pour l’Université de Mons,

Dr Philippe METTENS,
Administrateur